

N° 8348²

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(26.1.2024)

Par sa lettre du 11 janvier 2024, Monsieur le Ministre de l'Économie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet sous avis vise à prolonger de six mois les aides que peuvent obtenir les entreprises pour leurs surcoûts en énergie en raison de la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Ainsi, les articles *3bis*, *4bis* et *4ter* de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine¹ seront adaptés et la période d'application de ces aides mises en place à travers ces articles sera prolongée jusqu'au 30 juin 2024. En même temps, le délai pour demander une aide sera prolongé jusqu'au 30 septembre 2024 pour l'aide prévue à l'article *3bis*² et jusqu'au 20 mai 2024 pour les aides qui sont prévues aux articles *4bis*³ et *4ter*⁴.

Le texte sous avis augmentera en plus dans les articles *4bis* et *4ter* les plafonds maxima qu'un groupe d'entreprises peut obtenir à travers ce régime d'aides de 2.000.000 à 2.250.000 euros.

En revanche, l'aide⁵ qui était mise en place à travers l'article 4 ne sera pas prolongée et la période d'application vient ainsi à son terme en date du 31 décembre 2023.

Étant donné que de nombreuses entreprises ont signé des contrats de fourniture d'énergie en 2022, et que ces contrats se basent sur des prix de l'énergie applicables en 2022 et qu'ils ne vont expirer qu'au cours de l'année 2024, la Chambre des Métiers approuve les prolongations d'aides prévues par ce projet de loi.

*

1 Mémorial A 412 du 29.07.2022

2 Aide aux entreprises à forte intensité énergétique couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur et du froid

3 Aide aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité

4 Aide aux producteurs de chaleur et de biogaz et aux exploitants de réseaux de chaleur

5 Aide aux entreprises de certains secteurs couvrant une partie des surcoûts du gasoil

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 26 janvier 2024

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS